

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 1^{er}. BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Samedi 22 OCTOBRE 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERAT ?

Discussion sur la loi du 3 brumaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre du consul-général de la république française, à Madrid.

Du 25 vendémiaire, an V.

Le courrier porteur de la ratification du traité d'alliance offensive et défensive, entre la république française et l'Espagne, est enfin arrivé le 13 de ce mois, et la déclaration de guerre à l'Angleterre a été notifiée officiellement, ce matin, aux deux conseils suprêmes de guerre et de Castille. Demain elle sera publiée avec la solennité d'usage; et peut-être, en ce moment, les hostilités entre les escadres espagnole et britannique ont-elles commencé dans la Méditerranée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 29.

La physionomie du conseil des 500 a offert, dans cette séance, de grands traits, des traits remarquables, que tous les spectateurs ont saisis.

Jard-Pauvilliers ouvre la discussion sur la loi du 3 brumaire. Le ton de sagesse, de dignité, de modération, d'impartialité qui caractérisoit son discours, a laissé de profondes impressions. On s'est senti frappé d'un respect religieux, lorsqu'on l'a entendu rendre un solennel hommage à la mémoire de l'infortuné Mallesherbes. Les montagnards même n'ont pas osé se permettre un murmure, ni le plus léger signe d'improbation. A une phrase ou deux près, ce discours a réuni tous les suffrages.

Rouchon a remplacé un nommé Ysel partisan de la loi du 3 brumaire, et qui n'a pas heureusement occupé long-tems la tribune, Rouchon a d'abord excité une médiocre attention, son papier étoit sur le bureau, il étoit courbé pour le lire, ses yeux, ses mains, toute son attitude, pour ainsi dire, étoit immobile, son début promettoit peu; mais bientôt on a été réveillé par des tournures piquantes, originales, par une discussion ingénieuse, fine, et cependant approfondie.

L'orateur versoit à la fois des flots de lumière et de ridicule. Rien, que sa qualité de rapporteur plaçoit à côté de lui, est décoûtance, étonné, étourdi de ces coups redoublés de stilet et de massue, de ce usage de traits perçans qui le cribloient de tout côté; on croyoit assister à une comédie de Molière; on croyoit entendre la lecture d'une lettre du Paschal. On rioit dans les tribunes aux éclats, dans l'assemblée on sourioit; la

montagne, où la montagne elle-même ne pouvoit y tenir, et le plaisir qui la forçoit de se déridier, faisoit un contraste pittoresque avec la fureur qui la tourmentoit. C'étoit Sisyphe, dont la rage et le supplice se trouvent un moment suspendus par des accords mélodieux.

Bientôt Rouchon abandonnant le ton de l'ironie, et s'élevant aux plus hautes considérations, devient pressant, vigoureux, énergique. La timidité qui avoit marqué son début, disparaît. Il s'échauffe avec son sujet. Ce n'est plus un écolier embarrassé; c'est un orateur qui commande l'attention, le respect, l'admiration, qui émeut, intéresse, persuade, entraîne, et se retire couvert des applaudissemens, même de ses ennemis.

Nous regrettons d'être réduits à ne présenter que l'analyse des excellens discours prononcés dans cette séance. Jard-Pauvilliers combat cette loi comme étant inconstitutionnel, en ce quelle prescrit d'autres conditions d'éligibilité que l'acte constitutionnel, comme injuste, en ce qu'elle punit une foule de citoyens de fautes qu'ils n'ont pas commises: en vain dira-t-on qu'elle n'inflige aucune peine, qu'elle ne fait que prononcer la suspension des fonctions publiques; je sais, poursuit-il, que les loix de suspension, pas plus que celle d'amnistie, ne sauroient rien changer à l'opinion publique, et le vénérable Mallesherbes, quoique mort sur l'échafaud, n'en conserve pas moins l'estime et le respect de tous les hommes vertueux: mais il est faux de dire que la suspension ne soit pas une peine, puisque la constitution ne suspend l'exercice des droits d'un citoyen, que lorsqu'il a été flétri par une accusation légale, ou par jugement. On dit: manque-t-il donc des hommes pour remplir les places? Mais les nobles et les prêtres disoient aussi avant 89 aux roturiers réclamant le droit d'admission aux fonctions publiques, pourquoi cette prétention? Nos régimens manquent-ils d'officiers, nos parlemens de magistrats, nos temples de ministres? Laissez, laissez-nous le droit exclusif d'occuper tous les postes éminens de l'état. Tel est cependant le langage que les partisans de la loi du 3 brumaire tiennent au nombre immense de citoyens frappés par cette loi.

L'orateur fait ensuite sentir que si l'on proscrivoit une classe de citoyens, parce que le sang l'unit à des émigrés, ou seulement à des individus présumés tels, il n'est pas de raison pour que bientôt on ne proscrive aussi tous ceux qui seront déclarés partisans du terrorisme; et qui peut alors prévoir où s'arrêtera l'esprit de

vengeance et de réaction que la constitution doit à jamais comprimer ?

On dira, poursuit-il, il est des cas où le texte de la constitution n'étant ni assez clair ni assez précis, il faut l'interpréter, le modifier, en prendre l'esprit. — Oui, mais de manière à étendre les droits des citoyens, et non à les restreindre; or, c'est ce que ne fait pas la loi du 3 brumaire. En étendant à la parenté et à l'alliance des émigrés, une suspension que la constitution ne prononce pas, elle n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la constitution.

Sans doute nous avons le droit de faire des loix de circonstances, mais toujours faut-il qu'elle soient calquées sur la constitution. Robespierre disoit: Périssent dix mille hommes, plutôt que de sacrifier un principe; et Robespierre les a tous violés, en élevant son trône sur un million de cadavres amoncelés. Citoyens, jamais je n'ai fait répandre de sang, ni verser de larmes, mais c'est pour empêcher qu'elles ne coulent de nouveau, que je veux que l'on s'attache aux principes et à l'exécution littérale de la constitution.

On suppose qu'en laissant subsister la loi du 3 brumaire, toutes les places seront remplies par les parens d'émigrés; mais aux prochaines élections, le peuple ne nommera qu'au cinquième des places. Ainsi, la crainte est chimérique.

Je vais plus loin: elle est injurieuse au peuple. Il est éclairé dans ses choix; et s'il les fixe sur un citoyen, cette élection doit nous être un sûr garant de ses qualités. Gardons-nous de ces déclamations continuelles contre les prochaines élections. Respectons les choix du peuple; ne nous érigeons pas en juges de ses véritables intérêts; et quand il a nommé un citoyen à une place, gardons-nous d'élever des doutes sur ses talens, nous porterions atteinte à la souveraineté.

Dans le doute, l'innocence doit être présumée; c'est un principe. Pourquoi la commission a-t-elle pris une marche inverse? Cependant je ne crois pas que nous devions donner dans l'excès de la philanthropie. Il n'est pas mettre l'intérêt particulier aux prises avec l'intérêt public.

Si donc un parent d'émigré se trouve dans une administration, ou dans un tribunal, qu'aux termes de l'ordonnance de 1669, il soit récusé par ses collègues, forcez-le à se récuser lui-même, sous peine de forfaiture, dans les cas où un de ses parens auroit une affaire portée à ce tribunal, ou à l'administration dont il est membre. Que cette mesure soit étendue aux membres du directoire; car puisque ceux qui prononcent provisoirement sur une radiation y sont soumis, pourquoy n'y soumettriez-vous pas ceux qui prononcent définitivement?

Je conclus au rapport de la loi du 3 brumaire, et que les dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux récusations, soient applicables aux juges et aux administrateurs qui seroient parens d'émigrés.

Une foule de voix: Appuyé.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Ysol succède à Jard Pauvilliers, mais il diffère avec lui de principes; il diffère aussi de sagesse et d'éloquence; tous ses raisonnemens se réduisent à ceci: Nous devons exclure des places les parens d'émigrés; car si demain nous avions un roi, ils en excleroient les parens

des républicains; et comme au 3 brumaire l'orateur eût voulu être la loi, s'il avait eu le bonheur d'être membre de la convention, il vete aujourd'hui pour son maintien.

Puis à la tribune, Rouchon (de l'Ardeche): La loi du 3 brumaire est à ses yeux attentatoire à la constitution et usurpatrice de la souveraineté nationale; elle suspend les élections faites par le peuple; elle en rend le corps législatif arbitre, et elle sappe ainsi la liberté dans ses bases; c'est, dit-il, faire comme le roi, qui évoquoit à son conseil les arrêts du parlement; et quand on a émis une pareille opinion, je me suis certes étonné avec raison, d'entendre prêcher dans cette enceinte les maximes du plus pur despotisme. Mais il faut, ou que vous rapportiez la loi du 3 brumaire, ou que vous déclariez qu'il y a une autorité supérieure à celle du peuple, et que cette autorité, c'est vous. Mais si les prochaines élections ne sont pas libres, si vous usurpez un pouvoir que vous n'avez pas, ne risquez-vous pas de perdre celui que vous avez?

A Athènes, un étranger qui se mêloit dans l'assemblée populaire étoit puni de mort. Je crois bien, dit quelque part Jean-Jacques; un tel homme usurpoit la souveraineté. Eh bien! cet étranger parmi nous, c'est la loi du 3 brumaire, qui se mêle dans les assemblées du peuple pour en usurper la souveraineté.

La loi faite par les représentans du peuple n'est que sa volonté présumée; elle cesse dès qu'il a exprimé une loi contraire. La volonté exprimée par le peuple, lorsqu'il a accepté la constitution, est formellement contraire à sa volonté présumée dans la loi du 3 brumaire. Pour qu'une loi soit respectée, il faut qu'elle soit respectable, et que le législateur ne mette pas son intérêt personnel à la place de l'intérêt public.

Après ces considérations générales, l'orateur analyse le rapport de Riou; il assure que si l'on en étoit les phrases sonores, mais vuides de sens, et les déclamations, il resteroit bien peu de chose. Il ne faut pas, dit-il, en faire un reproche au rapporteur, continue Rouchon; il a fait comme un général qui a peu de forces et qui affecte d'occuper un grand terrain; et range tous ses soldats sur la même ligne pour cacher sa foiblesse. Pourtant j'aurois voulu qu'il eût peint nos derniers tyrans avec des couleurs un peu plus noires. Il a dit que Robespierre et ses satrapes avoient fait mourir les fondateurs de la république, ils en avoient aussi fait mourir les ennemis; ce qui est dire en d'autres termes que s'ils ont fait du mal ils ont aussi fait du bien, et qu'à tout prendre, si le régime révolutionnaire a ses inconvéniens, il a aussi ses avantages.

Le rapporteur de la commission parlant ensuite de la réaction qui a eu lieu après le 9 thermidor, et rapprochant cette époque de celle du 31 mai, il a prétendu que l'opinion corrompue depuis le 9 thermidor, n'étoit au 31 mai qu'égarée. On n'accusera pas le rapporteur d'exagération; mais il s'ensuit que les crimes commis sous la tyrannie décenvirale, étoient bien plus excusables que ceux commis depuis le 10 thermidor, puisque les premiers n'étoient que l'effet de l'égarément, et les autres le fruit de la corruption. Mais le rapporteur n'a pu s'empêcher de convenir qu'après le 9 thermidor la convention ne laissa échapper la justice que goutte à goutte, quand la France la demandoit à flots; et Riou a pu être ainsi, et sans y songer, indiqué la véritable cause de

la réaction traitée dans plusieurs inscriptions peu usées d'armes des armées de Rousseau de ses amis de si plaisants Diderot, et acquisition.

Il ne faut pas pour l'usage du langage dans le main et vous la vaimons beaucoup croyez-nous.

Après tout me ce romain aux dieux. pour en aller mieux fait que soit son la bouche de

Le salut p'anciens et nement rév

Sylla excuse Rouchon considérations la loi du 31 parce qu'elle en conséquence Le conseil fait la plus

Blutel rassurer les quelques dé

1. Les trois citoyens conseil officieux tuitement, affaires des d'absens pour

2. Aucun vent être autres citoyen et de mer, P

conclera depuis térieur à la c ladite déclar l'expiration

générale, ou auroit été ou 3. Ceux quiescés aux compris dans

4. Les ju la patrie et a peuvent don

la réaction qui a eu lieu. La partie du royalisme est traitée dans son rapport avec plus de soin, et il paroît mieux instruit à cet égard. Quant au petit moyen peu usé d'attribuer sans cesse aux royalistes tous les crimes des anarchistes, cela me rappelle ce voyage que Rousseau devoit faire en Italie avec Diderot et un autre de ses amis, et dans lequel ce dernier ne trouvoit rien de si plaisant que de faire dire beaucoup d'impiétés à Diderot, et de faire fourrer à sa place Rousseau à l'inquisition.

Il ne faut pas, dit encore Riou, embrasser la constitution pour l'étouffer. Non, sans doute ! mais que signifie ce langage ? est-ce dire autre chose, sinon : Nous voulons le maintien de la constitution, nous qui la violons ; et vous la violez, vous qui voulez la maintenir. Nous faisons beaucoup, malgré notre tiédeur apparente, et croyez-nous sur parole.

Après tout, a dit encore Riou, nous répondrons comme ce romain : Nous avons sauvé la patrie, rendons grâces aux dieux. Il faut avoir peu de bonnes raisons à donner pour en alléguer de semblables. Scipion, après tout, eût mieux fait de rendre ses comptes ; et quelque sublime que soit son mot, je le trouverai toujours déplacé dans la bouche d'un ministre des finances.

Le salut public, voilà l'instrument de tous les tyrans anciens et modernes, et la pierre angulaire du gouvernement révolutionnaire. N'est-ce pas avec ce mot que Sylla excusoit les plus exécrables cruautés ?

Rouchon, après avoir développé ces diverses considérations, se résume en disant que la constitution et la loi du 3 brumaire ne peuvent pas habiter ensemble ; parce qu'elles sont en opposition directe ; et je réclame en conséquence le rapport de la loi.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours qui a fait la plus vive sensation.

Séance du 30.

Blutel reproduit à la discussion le projet qui tend à assurer les droits des défenseurs de la patrie : après quelques débats il est adopté en ces termes :

1. Les tribunaux civils de département nommeront dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil officieux, chargés de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délais ne peuvent être admises contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le tems qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre ou depuis ladite déclaration, s'ils étoient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur auroit été ou leur seroit délivré à cette époque.

3. Ceux qui auront librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret, ni à la dépossession

d'aucuns immeubles, pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

5. Les propriétés des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints nationaux de chaque commune ; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourroient être portées à ces propriétés : le commissaire du directoire exécutif poursuivra ces indemnités devant les tribunaux, les communes qui ne les auroient pas prévenues ou repoussées, conformément aux lois.

Sur le rapport de la commission des dépenses, le conseil met une somme d'un million 300,000 liv. à la disposition du ministre de la police-générale : savoir 800,000 liv. pour les dépenses ostensibles, et 500,000 liv. pour les dépenses secrètes.

Les négocians de tous les ports de la république, avoient demandé la solution de cette question : Une propriété quelconque prise en rade et en mer par l'ennemi, et reprise par la force armée de la république, retournera-t-elle à son premier possesseur ?

Marec, au nom d'une commission, rappelle les diverses lois rendues sur cette matière, et propose de résoudre la question affirmativement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

On reprend ensuite la discussion sur la loi du 3 brumaire : Quirot qui la regarde comme le palladium de la liberté, essaie de la défendre à l'aide de tous les arguments déjà plusieurs fois reproduits. On prétend, dit-il, qu'elle attaque la constitution en ce qu'elle prescrit d'autres fonctions d'éligibilité : c'est peut-être là le texte du mouvement civil et politique qu'on prépare ; mais je réponds que la convention, investie de tous les pouvoirs par le peuple qui vouloit certainement quelque chose, avoit le droit de faire des additions à l'acte constitutionnel. (Murmures.) Je ne vois pas ce qui peut exciter les murmures, lorsque je dis que le peuple vouloit quelque chose. (Nouveaux murmures.) Mais laissons là cette question : Que veut l'article 2 de la loi du 3 brumaire relatif aux parens des émigrés ? Est-il inconstitutionnel ? Non, sans doute, bien loin en effet de contester aux parens des émigrés le droit d'être élu, il reconnoît leur élection (murmures) ; cela est si vrai, qu'à la paix ils pourront exercer les fonctions auxquelles ils ont été nommés ; mais je conviens que jusqu'alors l'exercice leur en est interdit, et que dès-lors leur élection est comme non-venue. Cette interdiction toutefois n'en est pas une, ce n'est qu'une récusation générale et légale au nom du peuple que le corps législatif représente. Ce n'est point en parlant de l'ordonnance de 1667, qu'elle a été prononcée ; car cette mesure n'est point un acte civil, mais politique, et si on vouloit s'appuyer sur un édit, je dirois quelle est conforme à l'édit de Nantes, qui établissoit un conseil particulier chargé de juger les affaires des protestans.

Quirot justifie donc la loi du 3 brumaire par l'édit de Nantes. Il la regarde aussi comme nécessaire, pour empêcher que les parens des émigrés n'obéissent à la voix du sang qui les lie à ces ennemis déclarés de la république : qu'on ne dise pas, poursuit-il, que vous ne do-

vez jamais agir par les circonstances, souvent il devient indispensable de limiter les droits des citoyens, et c'est ainsi que dans les départemens de l'Ouest vous avez suspendu l'établissement du régime constitutionnel. D'où vient, au surplus, qu'au moment où l'on apprit le traité d'alliance entre la France et l'Espagne, l'Angleterre témoigna si peu de surprise et de hagnin, c'est quelle conserve l'espoir de voir rentrer les prêtres réfractaires et les émigrés (éclats de rire), où les prêtres rentrent en foule, je l'atteste; la Suisse par une mesure publique a renvoyé tous les émigrés, et comme ils n'ont d'asyle nulle part, ils rentrent chez nous.

A qui la faute? s'écrient quelques voix.

Quirot continue en invoquant l'intérêt public, le maintien de la liberté; et comme il craint tout de la part des parens des émigrés, et qu'on ne peut avoir trop de frayeur pour le salut de la république, il vote pour le maintien de la loi.

Noailles avoit ensuite la parole, mais le président annonce qu'il la cède à Thibaudeau: au même instant on voit Tallien sortir de la salle, et Thibaudeau paroît à la tribune: Il n'y a point, dit-il, d'erreur dont le tems et la raison ne fasse justice. Après plusieurs années de révolutions, lorsqu'on veut substituer l'autorité des loix à celle des sentimens, toute discussion qui tend à résusciter des haines et des passions, est sans doute une calamité publique. La constitution née au centre des orages s'accroît et se fortifie: depuis un an, quoi qu'en disent les frondeurs, quel gouvernement s'est acquis une plus grande considération extérieure, par ses victoires et les traités qu'il a conclus?

Le spectacle imposant et nouveau d'une république de 25 millions d'hommes n'a-t-il pas assez de poids et d'éclat pour calmer des misérables défiances? J'ai toujours regardé la loi du 3 brumaire comme le testament *ab irato* de quelques hommes; cependant, j'avois cru sage et conforme aux intérêts de la saine politique de garder jusqu'ici le silence; mais puisque cette loi est devenue, suivant le rapporteur, le point de mire de deux factions opposées, il est du devoir de tout législateur de manifester hautement son opinion.

Julien-Souhait interrompt: et l'article 316. (Bruit; agitation).

Il suffit, reprend Thibaudeau, de lire les articles de la constitution pour démontrer que la loi du 3 brumaire y est formellement contraire: aussi le rapporteur ne s'est-il pas appliqué à le comparer avec ce texte sacré pour nous. Mais, a-t-il dit, on n'enlève aux parens des émigrés aucuns de leurs droits, leurs personnes, leurs propriétés sont respectées, on leur interdit seulement pendant un tems l'exercice des fonctions publiques.

On ne contestera pas, j'espère, que l'exercice des fonctions publiques, est un droit politique; celui qui ne peut les excercer, est donc privé d'une partie de ses droits. Il n'y a point de flétrissure, dites-vous; non, toute loi qui enlève un droit, subjuge et ne flétrit pas. C'est sans doute ce qu'a voulu dire notre commission. Ainsi on dit au peuple: Tu es libre de choisir, mais les hommes que tu auras choisis, nous les empêcherons d'exercer les fonctions publiques.

Quelque soit le résultat de la discussion, elle aura du moins instruit le peuple français de l'origine et du but de cette loi; elle l'aura mis en garde sur les tentatives qu'on pourroit faire pour enchaîner ou annuler ses choix aux prochaines élections.

Pour démontrer que la loi est contraire à la constitution, il ne faut pas d'efforts; mais puisque le rapporteur a éludé constamment et avec soin cette question, il faut rappeler les dispositions de l'acte constitutionnel.

L'article 12 porte que l'exercice du droit de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

L'article . . . établit que l'exercice n'a pu être suspendu que par une interdiction judiciaire.

Voici le vœu de la constitution: Or la loi du 3 brumaire établit d'autres cas de suspension; elle prive une foule de citoyens des droits que la constitution leur accorde; elle est donc contraire à la constitution; mais le corps législatif a-t-il le droit de déroger à la constitution? Non sans doute; l'article . . . dispose expressément qu'aucun des pouvoirs qu'elle a établis n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans ses parties.

La suite à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 vendémiaire.

D'après un rapport présenté par Armand, on approuve une résolution relative à un arrêté du comité des finances de la convention nationale, du 18 vendémiaire an 4, qui confirme un autre arrêté de l'administration du Bas-Rhin; du 23 prairial an 3, qui annule les ventes faites par le directeur du ci-devant district de Wissembourg, d'un moulin et autres biens de l'émigré Deberlé.

Deux autres résolutions sont approuvées, l'une qui autorise la commune du Grolée, département du Tarn, à acquérir un bien national pour y établir des foires; l'autre qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 375 mille livres.

Faute essentielle à corriger.

Dans le numéro d'hier, page 4, conseil des cinq-cents, séance du 29, au lieu de 50 millions, lisez 50 mille liv.

Aujourd'hui lécati, point de cours.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.